



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Préfecture
Cabinet

Bureau du cabinet

Mél : pref-bureau-cabinet@aisne.gouv.fr

**Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 2017
réglementant la vente de boissons
alcoolisées, de produits combustibles
et d'artifices de divertissement
dans le département de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la défense ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;
- VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment son article 1 ;
- VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELJER préfet de l'Aisne ;
- VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

.../...

CONSIDERANT la persistance de la menace en période d'état d'urgence ;

CONSIDERANT que la période des fêtes nationales du 14 juillet peut donner lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de toutes catégories est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes nationales du 14 juillet ;

CONSIDERANT que des troubles à l'ordre public et des nuisances occasionnés en soirée par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique ont été constatés, notamment à proximité de commerces de détail vendant des boissons alcoolisées, lors des précédentes fêtes nationales du 14 juillet ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de prendre des mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2017 réglementant la vente de boissons alcoolisées, de produits combustibles et d'artifices de divertissement est modifié comme suit :

« À compter du vendredi 7 juillet 2017 à 08h00 et jusqu'au samedi 15 juillet 2017 à 08h00, la vente et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur l'ensemble du département ».

.../...

Article 2: L'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2017 réglementant la vente de boissons alcoolisées, de produits combustibles et d'artifices de divertissement est modifié comme suit :

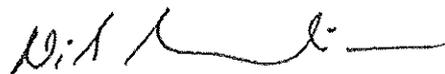
« La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite du jeudi 13 juillet 2017 à 20h00 au samedi 15 juillet 2017 à 08h00, sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 30 juin 2017 réglementant la vente de boissons alcoolisées, de produits combustibles et d'artifices de divertissement demeurent inchangées.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Quentin, Soissons, Château-Thierry et Vervins, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, la Directrice départementale de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 07 juillet 2017

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELJER

.../...